

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 15/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FCH

Lieu-dit "La Corne du Cerf"
76530 Yville-sur-Seine

Références : UDRD-2023-02-95-NA/BrJ
Code AIOT : 0005800286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement FCH implanté Lieu-dit "La Corne du Cerf" 76530 Yville-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à contrôler de façon inopinée la nature des matériaux utilisés en remblayage sur la carrière FCH "La Corne du Cerf" à Yville-sur-Seine par la réalisation de prélèvements en vue d'une analyse des matériaux de remblai (essai de lixiviation, analyses sur brut et analyse d'adjuvant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FCH
- Lieu-dit "La Corne du Cerf " 76530 Yville-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Yville-sur-Seine au lieu-dit « La Corne du Cerf » est autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 à accueillir environ 1 001 000 m³ de matériaux extérieurs inertes (dits « K3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (terres dites « TN+ ») issus de chantiers régionaux ou acheminés par voie fluviale, aux seules fins de procéder à son réaménagement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné avec prélèvement de terre/matériau de remblayage pour analyses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	procédure d'acceptation préalable et valeurs limites (essai sur lixiviat)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.71	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	procédure d'acceptation préalable et valeurs limites (sur brut)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.7.1	/	Sans objet
3	Document préalable d'admission-adjuvant	Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.7.2 alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses issues du prélèvement inopiné attestent de la conformité du matériau au regard des critères d'admissions TN+ fixés par l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 pour le remblayage, que ce soit sur essai de lixiviation, analyse sur brut ou analyse d'adjuvant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure d'acceptation préalable et valeurs limites (sur lixiviat)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.7.1		
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites sur essai de lixiviation		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Les seuils d'acceptabilité [...] des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :		
Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :		
Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « K3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,5
Cr total	1,5	4
Cu	6	6
Hg	0,030	0,2
Mo	1,5	8
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,6
Se	0,3	0,5
Zn	12	12
Chlorure (*)	2 400	2 450
Fluorure	30	72
Sulfate (*)	3000 (**)	18 600
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ration L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Constats :

L'inspection s'est présentée inopinément le 30/11/2022 sur la carrière FCH au lieu dit "La Corne du Cerf" à Yville-sur-Seine afin de procéder à un prélèvement de matériau/terre destiné au remblayage, en compagnie d'un technicien du laboratoire SGS. Nous nous sommes rendus au niveau du casier E2 pour effectuer un prélèvement de terre blanchâtre, issue du chantier T2A (tunneliers de la Société du Grand Paris). Selon les déclarations de l'exploitant, le dernier apport de ces terres date du 10/12/2021 (2 026 tonnes- chantier Bouygues TP), et provient du chantier de la ligne 15 -T2A. Les terres sont qualifiées de TN+ par l'exploitant.

Plusieurs échantillons de terres représentatifs du lot ont ainsi été prélevés à la tarière et ont été constitués pour l'analyse des paramètres sur essais de lixiviation et sur brut. L'exploitant n'a pas souhaité disposer d'un échantillon pour une éventuelle analyse contradictoire. Le transport de ces échantillons jusqu'au laboratoire s'est effectué dans des glacières.

L'analyse de l'ensemble des paramètres fixés au tableau 1 de l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral cadre du 27 octobre 2020 (colonne TN+), auquel s'ajoute le pH et le facteur N/P ont été réalisés par un laboratoire agréé et selon la norme en vigueur (NF EN 12457-2) lors du test de lixiviation. Les résultats ont été transmis le 23/12/2022 et indiquent le respect des valeurs limites TN+.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : procédure d'acceptation préalable et valeurs limites (sur brut)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.71

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites sur brut

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les seuils d'acceptabilité [...] des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total.

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Constats :

L'analyse de l'ensemble des paramètres fixés au tableau 2 de l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral cadre du 27 octobre 2020 (en contenu total), a été réalisée par un laboratoire agréé et selon la norme en vigueur.

Les résultats ont été transmis le 22/12/2022 et indiquent le respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Document préalable d'admission- adjuvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2020, article 8.7.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• les quantités d'adjuvants (par produit) et les quantités de terres excavées déclarées par les sociétés en charge des tunneliers ;• les résultats d'analyses semestrielles de concentration en Isotridécanol ethoxylé, par un laboratoire agréé, sur des échantillons de remblais après déchargement au niveau du site d'Yville-sur-Seine pour comparaison par rapport à la concentration maximum de 12,5 mg/kg de matière sèche issue de l'étude « <i>Projet d'entreposage de remblais K3+ et TN+ : note concernant les impacts des adjuvants</i> » du 16 septembre 2020.
Constats : L'inspection a mandaté le laboratoire pour l'analyse d'un adjuvant susceptible d'être contenu dans l'échantillon et régi par l'arrêté préfectoral du 27/10/2020, à savoir l'isotridécanol ethoxylé (n°CAS 69011-36-5). Le rapport d'analyses en date du 20 janvier 2023 (référéncé R/23/25291) et transmis à cette même date indique une teneur inférieure au seuil de détection du laboratoire (< 0,1 mg/kg). Cette teneur est très en deçà de la concentration maximum de 12,5 mg/kg de matière sèche issue de l'étude « <i>Projet d'entreposage de remblais K3+ et TN+ : note concernant les impacts des adjuvants</i> » du 16 septembre 2020 ayant notamment motivé la prise de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet